

# **AMICALE LAIQUE BROSSOLETTE VANDOEUVRE**

---

## **STATUTS**

**Adoptés par l'Assemblée Générale  
Du 23 juin 2000**

\*\*\*\*\*

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2012 à  
Vandoeuvre**

## **Titre 1<sup>er</sup> : But et composition**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet – Durée – Siège**

L'association dite Amicale Laïque Pierre Brossolette , fondée et déclarée le 17 mars 1962 à la Préfecture de Meurthe et Moselle sous le numéro 2162 , a pour but d'accueillir toute personne dès l'âge de 10 mois souhaitant pratiquer l'activité sportive gymnique ou acrobatique à titre compétitif ou de loisir , d'assurer la formation permanente des juges et des cadres afin de garantir un encadrement de qualité à tous et toutes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au : Gymnase Gérard JACQUES  
rue de Crivic 54500 VANDOEUVRE les NANCY.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique.

### **Article 2 : Moyens d'action**

Les moyens d'action sont la participation aux actions de la ville en fonction de la disponibilité du calendrier compétitif , l'organisation régulière de compétition de différents niveaux , l'organisation de manifestations internes festives comme le loto , le gala annuel , les animations autour d'Halloween ou Noël ou autres thèmes ; des animations sportives lors des vacances scolaires , des animations sportives et sociales pour les vacances d'été ; des actions de communication par les journées à thème ( invite un ami , journées découvertes , ...)

### **Article 3 : Composition de l'association – Qualité de membre – Cotisation membres élus**

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale suite à la proposition du Conseil d'Administration, tarif réévalué tous les ans.

Pour les membres élus du Conseil d'Administration, l'association prend en charge une partie de la cotisation à concurrence de 1/3.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves,
- sur décision du conseil d'administration ; le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications.
- par le décès
- par la démission
- par l'arrivée du terme de la licence

## **Titre II – L'assemblée générale**

### **Article 4 : Composition – Attributions - Convocation**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres cotisants de l'association et le représentant légal pour les cotisants mineurs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur la convocation.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration, au scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le tarif de la cotisation relève également de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le ou la secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Aucun quorum n'est nécessaire

Le rapport annuel et les comptes sont consultables par tous les membres de l'association.

## **TITRE III. Le Conseil d'Administration et le Président de l'Association**

### **Article 5 : Attributions - Election – Mode de scrutin**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 11 membres au moins et 17 membres au plus.

Le renouvellement en intégralité du conseil a lieu tous les 4 ans.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, à la majorité des membres présents.

Le bureau est élu pour 4 ans.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint ; les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 6 : Réunions**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès -verbaux sont signés par le président et le ou la secrétaire.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Rémunération des dirigeants – Remboursement de frais**

Dans les conditions prévues par les articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts, les dirigeants, sous certaines conditions, peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau, cette rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission confiée par l'Association.

## **Article 8 : Fin du mandat du Président et du Bureau**

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Conseil d'Administration

## **Article 9 : Attributions du Président**

Le Président de l'association préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 10 - Vacance du poste de Président**

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par plusieurs membres du Bureau élus au scrutin secret par le Conseil d'Administration. Ils endosseront *de facto*, la responsabilité de Président.

Dans l'année suivant la vacance, le conseil d'administration proposera un nouveau Président dont la candidature sera validée lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

## **TITRE IV. Les ressources de l'Association**

### **Article 11 – Ressources annuelles**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des ventes,
- des ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente (loto, gala, ...)
- toutes autres ressources permises par la loi.

### **Article 12 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

## **TITRE V. Modifications des statuts et dissolution**

### **Article 13 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les 2/3 des membres présents adoptent ces nouveaux statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de proportion.

Le vote par procuration est admis à concurrence d'un pouvoir par personne. Le vote par

correspondance n'est pas admis.

Les enfants de moins de 16 ans seront représentés par leurs parents à concurrence d'une voix par enfant licencié.

Aucun quorum n'est nécessaire

#### **Article 14 : Dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations sportives laïques déclarées d'utilité publique.

### **TITRE VI. Surveillance et règlement intérieur**

#### **Article 15 : Surveillance**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association

#### **Article 16 : Règlement intérieur et autres règlements**

Le règlement intérieur, le règlement financier sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux règles de vie dans l'Association.

Fait à Vandoeuvre, le ..... 06/05/2023 .....

Le Président

Un membre

**Amicale Laïque Brossolette**  
Gymnase Gérard Jacques  
Rue de Crévic  
**54500 VANDOEUVRE**  
Tél. : 03 83 56 25 52  
Fax : 03 83 54 50 77